

Le 22 octobre 1996

Le Maire de la Commune de Sainte Colombe

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1  
L 131-2

Vu le Code des Communes de la voirie routière, et notamment  
son article R 116-2

Considérant que les branches, et racines des arbres et  
haies plantés en bordure des voies de commune peuvent et  
compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies  
aussi bien la commodité, et la sécurité de la circulation  
que la conservation même du réseau routier :

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires  
riverains les obligations qui leur incombent à cet égard

Arrêté

Art 1) Dans l'intérêt de la circulation et de la commune  
du Domaine routier, les arbres, les branches et les racines  
qui avancent sur le sol des voies communales doivent être  
coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies  
conduites de manière que leur développement ne fasse pas  
saillie du côté ou passage public.

Art 2) Les opérations d'élagage et de recépage sont  
effectuées à la diligence des propriétaires et fermiers  
Elles ont lieu chaque année de octobre à janvier  
et doivent être au plus tard terminées le 30 janvier

Art 3) - Faute d'exécution par les propriétaires riverains  
ou leur représentants, les opérations d'élagage et de recépage  
prévues à l'article 2 peuvent être exécutées d'office par la  
Commune et aux frais des propriétaires et fermiers après une  
mise en demeure par lettre recommandée non suivie  
d'effet,

Art 4) Les infractions au présent arrêté seront constatées  
et poursuivies conformément aux lois.